

## **BGer 4C.6/2001 vom 30. Mai 2001**

Bundesgericht, 2001-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.6\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.6_2001)

FR: TF 4C.6/2001 du 30 mai 2001

IT: TF 4C.6/2001 del 30 maggio 2001

### **Regeste**

Assurance responsabilité civile

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dans son recours en réforme, le défendeur invoque tout d'abord la responsabilité délictuelle de la personne morale qu'est la demanderesse. Il s'emploie à démontrer qu'il aurait été victime d'une escroquerie commise par un ou plusieurs organes de celle-ci et reproche à la cour cantonale d'avoir nié l'existence d'un lien de causalité adéquate entre les actes imputés à la demanderesse et le dommage qu'il a subi. Comme la Cour de justice n'a pas examiné si la demanderesse avait bien commis un acte illicite, se bornant à exclure l'existence d'une relation de causalité adéquate entre les actes reprochés par le défendeur à la demanderesse et le dommage allégué, il n'est pas possible d'entrer en matière sur les moyens du recours tendant à démontrer que les agissements de la demanderesse étaient illicites et délictuels. De même, il n'y a pas lieu de se pencher sur les moyens développés par la demanderesse dans sa réponse au recours à propos de questions qui n'ont pas été traitées par la cour cantonale. Seul sera donc examiné ici le problème de la causalité adéquate; il conviendra toutefois de faire abstraction, à cette occasion, de plusieurs affirmations formulées dans le recours mais ne ressortant pas des constatations des juges précédents.

#### **E. 2**

a) La cour cantonale a rappelé, de façon pertinente, que, lorsque la relation de causalité naturelle entre un comportement donné et un certain résultat est retenue, il faut encore se demander si le rapport de causalité peut être qualifié d'adéquat, c'est-à-dire si le comportement en question était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit ( ATF 123 III 110 consid. 3a et les références). Dire s'il y a causalité adéquate est une question de droit ( ATF 123 III 110 consid. 2, 116 II 519 consid. 4a p. 524). Les juges cantonaux ont aussi rappelé à juste titre que la causalité adéquate peut être exclue, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre; l'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate; il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, et notamment le comportement de l'auteur ( ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb et les arrêts cités). En d'autres termes, pour déterminer si la relation de causalité entre l'acte de l'auteur et le résultat dommageable est adéquate, il y a lieu de se demander non pas si le fait imputé à l'auteur

aurait éventuellement pu causer à lui seul le résultat, mais si les autres circonstances qui ont concouru à la réalisation du résultat ne présentent pas, par rapport au fait de l'auteur, un caractère trop exceptionnel. Ce n'est donc que s'il est hautement improbable, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, que le second événement qui a concouru à la survenance du résultat se produise par suite de l'acte de l'auteur et de ses conséquences, que le rapport de causalité adéquate pourrait être nié (cf. Giovannoni, La causalité dans la responsabilité civile extra-contractuelle, in RJB 98/1962 p. 249 ss, 264). b) L'acte illicite reproché à la demanderesse, sur lequel la cour cantonale a basé son raisonnement juridique sans se prononcer sur le bien-fondé du reproche, consiste à avoir induit ou contribué à induire le défendeur en erreur pour l'amener à conclure le contrat du 6 mai 1987 et à procéder au versement de 159 800 NLG. Selon la cour cantonale, on peut admettre, de prime abord, que l'acte illicite susceptible d'être ainsi reproché à la demanderesse constitue l'une des causes naturelles du préjudice subi par le défendeur, dans la mesure où celui-ci n'aurait pas subi un tel préjudice s'il n'avait pas conclu le premier contrat litigieux en mai 1987. Cela signifie, en substance, que les juges précédents ont constaté l'existence d'un lien de causalité naturelle entre, d'une part, les actes reprochés à la demanderesse en rapport avec le contrat de 1987 et les faits qui l'ont entouré et suivi et, d'autre part, le dommage subi par le défendeur. Il s'agit là d'une constatation de fait qui lie la juridiction fédérale de réforme. Il y a également une relation de causalité adéquate entre les faits reprochés à la demanderesse et le préjudice subi par le défendeur, dès lors que lesdits faits étaient à l'évidence propres, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. c) Ce lien de causalité adéquate a-t-il été véritablement rompu, comme l'a jugé la cour cantonale, par le comportement dolosif que des tiers (C. \_\_\_\_\_, voire D. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_) ont adopté dans le cadre de la convention du 30 novembre 1992? Au regard des principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de rupture du lien de causalité adéquate, on peut déjà le nier, étant donné que la conclusion du contrat du 30 novembre 1992, destiné à supprimer ou à atténuer le dommage du défendeur - à supposer qu'elle entraînant aussi des conséquences dommageables - n'avait rien de si exceptionnel et imprévisible au point de reléguer à l'arrièreplan tous les autres facteurs ayant contribué à causer le résultat dommageable. Mais il semble bien plutôt que la cour cantonale a fait fausse route en se plaçant sur le terrain du lien de causalité adéquate et de son éventuelle rupture pour traiter du problème du rôle et des effets de la convention du 30 novembre 1992. De fait, il n'apparaît pas que cette convention constitue véritablement un acte dommageable, susceptible d'interrompre la relation de causalité adéquate avec les actes reprochés à la demanderesse. Il s'agit, en réalité, d'un arrangement, d'un compromis ou d'une transaction, destiné à supprimer le dommage subi antérieurement, mais qui s'est révélé finalement impropre à produire ce résultat bénéfique. d) La cour cantonale ne pouvait donc pas juger la cause en se bornant à nier la relation de causalité adéquate entre le dommage et les actes reprochés à la demanderesse. Elle a cru, à tort, pouvoir se dispenser de discuter du caractère illicite et fautif desdits actes, ainsi que de leur imputabilité à la demanderesse. Aussi conviendra-t-il d'annuler l'arrêt déferé et de renvoyer la cause à la Cour de justice pour qu'elle procède à cette discussion, ce que le Tribunal fédéral n'est pas en mesure de faire lui-même, faute de données factuelles suffisantes. La cour cantonale devra aussi examiner la portée de la convention du 30 novembre 1992 - et de son éventuelle inexécution ou mauvaise exécution - sur la dette de la demanderesse pouvant résulter des actes illicites qui lui sont reprochés. Si elle retient une responsabilité de la demanderesse, elle devra enfin procéder au calcul du

préjudice subi par le défendeur.

### **E. 3**

Au terme de cet examen, il y a lieu d'admettre partiellement le recours, d'annuler en conséquence l'arrêt attaqué et de renvoyer la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Comme l'issue du litige est encore incertaine, il se justifie de mettre les frais de la procédure fédérale à la charge des parties à raison d'une moitié chacune et de compenser les dépens. La part des frais mise à la charge du défendeur, qui s'est vu accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire, sera supportée par la Caisse du Tribunal fédéral ( art. 152 al. 1 OJ ), laquelle versera également des honoraires à l'avocat d'office du défendeur ( art. 152 al. 2 OJ ), le tout sous réserve de remboursement ultérieur ( art. 152 al. 3 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.